



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 95 du 1^{er} décembre 2017

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LBC

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 1^{er} décembre 2017 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 1^{er} décembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,

Carine KERZERHO



Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 95 du 1^{er} décembre 2017

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté BCAB n°2017-630 du 23 novembre 2017 nommant un régisseur de recettes et son suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Saumur

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2017-84 autorisant la création d'une chambre funéraire à St Barthélémy d'Anjou

- Arrêté DRCL-BRE n°2017-85 du 28 novembre 2017 retirant l'habilitation dans le domaine funéraire à la Sarl MGF à Angers

- Arrêté DRCL-BRE n°2017-86 du 28 novembre 2017 retirant l'habilitation dans le domaine funéraire à l'entreprise POIROUX Gérard à Beaufort-en-Anjou

- Arrêté DRCL-BRE n°2017-87 du 29 novembre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire à la Sté ARNAUD ANJOU à St-Florent-le-Vieil, commune déléguée de Mauges-sur-Loire

- Arrêté DRCL-BRE n°2017-86 du 29 novembre 2017 retirant l'habilitation dans le domaine funéraire à la Sté AMBULANCE FLORENTAISE COGNE à St-Florent-le-Vieil, commune déléguée de Mauges-sur-Loire

- Arrêté DRCL-BC n°2017-89 du 29 novembre 2017 supprimant la régie de recettes auprès de la préfecture

- Arrêté DRCL-BC n°2017-90 du 29 novembre 2017 abrogeant la nomination du régisseur de recettes et son suppléant, et caissier

- Arrêté DRCL-BI n°2017-91 du 1^{er} décembre 2017 fixant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI)

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2017-328 du 27 novembre 2017 relatif au captage de la Mazuraie à Chazé-Henry, commune déléguée d'Ombrée d'Anjou

- Arrêté DIDD-BEPF n°2017-330 du 30 novembre 2017 clôturant les travaux de remaniement cadastral à La Varenne, commune déléguée d'Orée d'Anjou

- Arrêté DIDD-BEPF n°2017-331 du 30 novembre 2017 clôturant les travaux de remaniement cadastral à St-Laurent-des-Autels, commune déléguée d'Orée d'Anjou

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-REG n°2017-125-11 du 30 novembre 2017 homologuant le circuit des côteaux de Robat à Montfaucon-Montigné, commune déléguée de Sèvremoine

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité départementale

- Arrêté DIRECCTE UD49-dir n°2017-08 du 30 novembre 2017 affectant des agents de contrôle dans les unités d'inspection du travail

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRETE

BCAB N°2017 - 630

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE

Portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant
auprès de la circonscription de sécurité publique de SAUMUR

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n°2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du Ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 22 février 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de SAUMUR ;

VU l'arrêté du 22 février 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant auprès de la régie de recettes de la circonscription de sécurité publique de Saumur ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille et Vilaine en date du 24 octobre 2017

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Christèle BESSAY, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, est nommée régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de SAUMUR.

Article 2 – Madame Christèle BESSAY est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 – Madame Christèle BESSAY percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

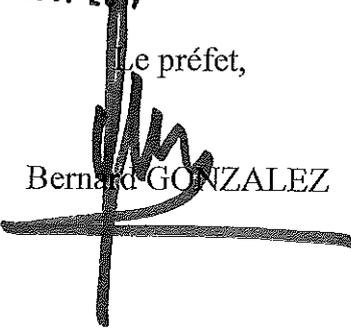
Article 4 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Benoît VENANT, brigadier de police, est désigné suppléant.

Article 5 – L'arrêté du 22 février 2017 portant nomination est abrogé.

Article 6 – Le préfet de Maine-et-Loire, le directeur de la sécurité publique du Maine et Loire et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 23 NOV. 2017

Le préfet,


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

direction de la réglementation
et des collectivités locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n° DRCL/BRE/2017-84
autorisant la création d'une
chambre funéraire à Saint
Barthélémy d'Anjou

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2223-74 à R. 2223-88 ;

Vu les dispositions du plan local d'urbanisme applicables dans le secteur où sera construite la chambre funéraire ;

Vu la demande en date du 1^{er} juin 2017, complétée le 25 juillet 2017, de MM. Fabrizio, Gianni et Mario TOMBINI représentant la SCI LES CYPRES dont le siège est situé 38 rue de la Meignanne à Angers, et visant à créer une chambre funéraire située 1 rue de Chauffour à Saint Barthélémy d'Anjou ;

Vu l'avis de la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé en date du 12 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Saint Barthélémy d'Anjou en date du 25 septembre 2017 ;

Considérant l'habilitation de la SARL Etablissements Settimio Tombini représentée par MM. Fabrizio, Gianni et Mario TOMBINI à exercer dans le domaine funéraire ;

Considérant l'aménagement interne de la chambre funéraire ;

Considérant l'engagement de l'exploitant en matière d'ordre public et de santé publique ;

Considérant la publication dans deux journaux régionaux le 5 août 2017 d'un avis au public détaillant les modalités du projet ;

Considérant les conditions d'accueil des défunts permettant de les recevoir à l'abri des regards ;

Considérant les mesures prises pour permettre l'accessibilité du public à mobilité réduite ;

Considérant le raccordement de l'établissement aux différents réseaux et à un dispositif de traitement des eaux usées de capacité suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1er. – La SCI LES CYPRES est autorisée à créer une chambre funéraire sur la parcelle cadastrée n° 1041 située 1 rue de Chauffour à Saint Barthélémy d'Anjou.

Article 2. – L'aménagement doit être réalisé conformément au projet présenté. La chambre funéraire ne doit pas communiquer avec le magasin voisin.

Article 3. – La chambre dispose de 3 salons de présentation et 3 cellules réfrigérées.

Article 4. – L'exploitant veille au respect des formalités prévues par la réglementation (déclaration de décès...) lors des admissions requises par les autorités de police ou de justice (norme Afnor).

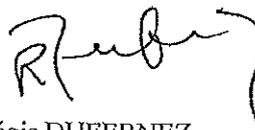
Article 5. – La mise en service de l'établissement est subordonnée à un contrôle de conformité des installations par un organisme de contrôle accrédité pour cette activité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) conformément à l'article D.2223-87 du CGCT.

Article 6. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES), dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou dans le délai de deux mois à partir de la décision de rejet du recours administratif qui aurait été déposé. Un recours ne suspend pas l'application de la présente décision.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture, la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé, le maire de Saint Barthélémy d'Anjou, les services de la gendarmerie et de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. TOMBINI.

Fait à ANGERS, le **27 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales,



Régis DUFERNEZ



Préfecture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2017-85
portant retrait habilitation dans
le domaine funéraire

A R R Ê T É
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-25,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-023-0006 du 23 janvier 2013 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 13-49-341, la SARL MGF obsèques située 5 rue Savary 49000 ANGERS,

Considérant la cessation d'exercice au 21 juin 2016, des activités pour lesquelles l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la SARL MGF obsèques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2013-023-0006 du 23 janvier 2013 habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 13-49-341, la SARL MGF obsèques située 5 rue Savary 49000 ANGERS est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 28 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales,


Régis DUFERNÉZ

Préfecture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2017-86
portant retrait habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-25,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-021-0003 du 21 janvier 2014 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 14-49-064, l'entreprise individuelle Poiroux Gérard située 1 rue de la Tannerie à Beaufort en Vallée 49250 Beaufort en Anjou,

Considérant la cessation d'exercice au 31 décembre 2016, des activités pour lesquelles l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'entreprise individuelle Poiroux Gérard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

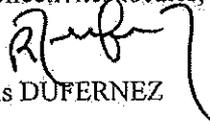
L'arrêté préfectoral n° 2014-021-0003 du 21 janvier 2014 habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 14-49-064, l'entreprise individuelle Poiroux Gérard située 1 rue de la Tannerie à Beaufort en Vallée 49250 Beaufort en Anjou est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 28 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales,



Régis DUFERNEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

direction de la réglementation
et des collectivités locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n° DRCL-BRE-2017-87
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu la demande reçue le 4 juillet 2017, complétée le 28 novembre 2017, formulée par M. Dominique ARNAUD représentant la SARL ARNAUD ANJOU, dont le siège social administratif sans activité funéraire est situé Route de Nantes ZA du Moulin à CLISSON (44) en vue d'obtenir l'habilitation funéraire pour 6 ans pour les activités funéraires autorisées pour son établissement secondaire situé ZA actiparc de la Lande – Saint Florent le Vieil 49410 MAUGES SUR LOIRE,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est délivrée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SARL ARNAUD ANJOU – Arnaud Anjou – Pompes funèbres – marbrerie – le choix funéraire, situé ZA actiparc de la Lande – Saint Florent le Vieil 49410 MAUGES SUR LOIRE exploité par M. Dominique ARNAUD

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 17-49-367

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 29 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales,

Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 29 novembre 2017

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° 17-49-367

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	oui	6 ans
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



Préfecture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2017-88
portant retrait habilitation dans
le domaine funéraire

A R R Ê T É

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-25,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2016-65 du 11 mai 2016 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 16-49-165, la SARL Ambulance Florentaise Cogné située 33 route du Marillais à Saint Florent le Vieil 49410 Mauges sur Loire,

Vu le rachat des activités funéraires de la SARL Ambulance Florentaise Cogné par la SARL ARNAUD ANJOU,

Considérant la cessation d'exercice des activités pour lesquelles l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la SARL Ambulance Florentaise Cogné,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2016-65 du 11 mai 2016 habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 16-49-165, la SARL Ambulance Florentaise Cogné située 33 route du Marillais à Saint Florent le Vieil 49410 Mauges sur Loire est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 29 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales,


Régis DUFERNEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation

DRCL-BC 2017-90 portant abrogation de la nomination
du régisseur de recettes, de régisseurs de recettes
suppléants et de caissier

ARRÊTÉ

**le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'avis conforme du 09 novembre 2017, émis par la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays de Loire et du département de Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° DRCL n° 2016-79 du 16 juin 2016 modifié portant nomination de M. Laurent DELOLME, en qualité de régisseur de recettes, de Mme Martine GOURAUD, de Mme Sandrine SARRAZIN et de M. Michel PILOTTO en qualité de régisseurs de recettes suppléants ainsi que Mme Fabienne DESAIVRE en qualité de caissier est abrogé à compter du 7 décembre 2017.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ANGERS, le 29 NOV. 2017.



Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation

DRCL-BC 2017- 89 portant suppression
de la régie de recettes instituée auprès
de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTÉ

**le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'avis conforme du 09 novembre 2017 émis par la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays de Loire et du département de Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté préfectoral SML-BCAD n° 2000-252 du 28 avril 2000 instituant une régie de recettes auprès de la préfecture de Maine-et-Loire, modifié par l'arrêté SCIM-BCAC n° 2001-876 du 26 décembre 2001, est abrogé à compter du 7 décembre 2017.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

Arrêté DRCL/BI n° 2017-91 du 01 DEC. 2017

ARRÊTÉ

Composition de la commission départementale
de coopération intercommunale (CDCI)

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-44, R. 5211-19 à R. 5211-21 et R. 5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014106-0001 du 16 avril 2014 fixant le nombre total de membres et le nombre total de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public au sein de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BI n° 2017-39 du 30 juin 2017 fixant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu la liste unique de candidats déposée le 17 juin 2014 en préfecture par l'association départementale des maires, au titre de différents collèges de la CDCI ;

Vu la délibération n° 2015.CD2-014 du 20 avril 2015 du conseil départemental de Maine-et-Loire portant élection de ses représentants à la commission départementale de coopération intercommunale ;

Vu la délibération du 29 janvier 2016 de la commission permanente du conseil régional des Pays de la Loire portant élection de ses représentants à la commission départementale de coopération intercommunale ;

Considérant que l'intitulé des fonctions de plusieurs membres de la CDCI ont été modifiées depuis le 30 juin 2017 et qu'il y a lieu de le mettre à jour ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTÉ :

Article 1er - La commission départementale de coopération intercommunale est composée ainsi qu'il suit :

☞ Collège des représentants désignés par les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département

- Monsieur **Adrien DENIS**, maire de NOYANT-VILLAGES, vice-président de la communauté de communes "Baugeois Vallée" ;
- Madame **Joëlle CHARRIER**, maire des RAIRIES, vice-présidente de la communauté de communes "Anjou Loir et Sarthe" ;
- Monsieur **Alain VINCENT**, maire de MONTREVAULT-SUR-ÈVRE, vice-président de la communauté d'agglomération "Mauges Communauté" ;
- Monsieur **Christophe DILÉ**, maire de CHEMILLÉ-EN-ANJOU, vice-président de la communauté d'agglomération "Mauges Communauté" ;
- Monsieur **Didier HUCHON**, maire de SÈVREMOINE, président de la communauté d'agglomération "Mauges Communauté" ;
- Monsieur **Jean-Claude BOURGET**, maire de MAUGES-SUR-LOIRE, vice-président de la communauté d'agglomération "Mauges Communauté" ;
- Madame **Marie-Josèphe HAMARD**, maire d'OMBRÉE-D'ANJOU, vice-présidente de la communauté de communes "Anjou Bleu Communauté".

Liste complémentaire :

- Monsieur **Alain RAYMOND**, maire de FREIGNÉ, conseiller communautaire de la communauté de communes "Anjou Bleu Communauté" ;
- Monsieur **Michel RENAULT**, conseiller municipal de BAUGÉ-EN-ANJOU ;
- Monsieur **Jean-Yves FULNEAU**, maire de GENNES-VAL-DE-LOIRE, vice-président de la communauté d'agglomération "Saumur Val de Loire" ;
- Madame **Régine CATIN**, maire de FONTEVRAUD-L'ABBAYE.

☞ Collège des représentants désignés par les communes ayant une population supérieure ou égale à la moyenne communale du département

- Madame **Stella DUPONT**, conseillère municipale de CHALONNES-SUR-LOIRE, conseillère communautaire de la communauté de communes "Loire Layon Aubance" ;
- Monsieur **Michel PATTÉE**, maire de DOUÉ-EN-ANJOU, vice-président de la communauté d'agglomération "Saumur Val de Loire" ;
- Monsieur **Gilles GRIMAUD**, maire de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU, président de la communauté de communes "Anjou Bleu Communauté" ;
- Madame **Sylvie SOURISSEAU-GUINEBERTEAU**, maire de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE, vice-présidente de la communauté de communes "Loire Layon Aubance" ;
- Monsieur **Jean-Charles TAUGOURDEAU**, conseiller municipal de BEAUFORT-EN-ANJOU, conseiller communautaire de la communauté des communes "Baugeois Vallée" ;
- Monsieur **Jean-Noël BÉGUIER**, maire délégué de VERN-D'ANJOU, vice-président de la communauté de communes "Vallées du Haut-Anjou".

Liste complémentaire :

- Monsieur **Maurice JARRY**, maire de CHÂTEAUNEUF-SUR-SARTHE, vice-président de la communauté de communes "Vallées du Haut-Anjou" ;

- Monsieur **Pierrick ESNAULT**, maire délégué de **POUANCÉ**, vice-président de la communauté de communes "Anjou Bleu Communauté" ;
- Monsieur **Serge PIOU**, maire délégué de **SAINT-PIERRE-MONTLIMART**, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération "Mauges communauté".

☞ Collège des représentants désignés par les cinq communes les plus peuplées du département

- Monsieur **Christophe BÉCHU**, maire d'**ANGERS**, président de la communauté urbaine "Angers Loire Métropole" ;
- Monsieur **Gilles BOURDOULEIX**, maire de **CHOLET**, président de la communauté d'agglomération "Agglomération du Choletais" ;
- Monsieur **Jean-Michel MARCHAND**, conseiller municipal de **SAUMUR**, président de la communauté d'agglomération "Saumur Val de Loire" ;
- Monsieur **Marc LAFFINEUR**, maire d'**AVRILLÉ**, vice-président de la communauté urbaine "Angers Loire Métropole" ;
- Monsieur **Marc GOUA**, maire de **TRÉLAZÉ**, vice-président de la communauté urbaine "Angers Loire Métropole".

Liste complémentaire :

- Monsieur **Emmanuel CAPUS**, adjoint au maire d'**ANGERS**, vice-président de la communauté urbaine "Angers Loire Métropole" ;
- Monsieur **Michel CHAMPION**, adjoint au maire de **CHOLET**, vice-président de la communauté d'agglomération "Agglomération du Choletais" ;
- Monsieur **Jackie GOULET**, maire de **SAUMUR**, vice-président de la communauté d'agglomération "Saumur Val de Loire".

☞ Collège des représentants désignés par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

- Madame **Roselyne BIENVENU**, vice-présidente de la communauté urbaine "Angers Loire Métropole", adjointe au maire d'**ANGERS** ;
- Monsieur **Jean-Louis DEMOIS**, vice-président de la communauté urbaine "Angers Loire Métropole", maire d'**ÉCUILLE** ;
- Monsieur **John DAVIS**, vice-président de la communauté d'agglomération "Agglomération du Choletais", adjoint au maire de **CHOLET** ;
- Monsieur **Guy BERTIN**, vice-président de la communauté d'agglomération "Saumur Val de Loire", maire de **NEUILLE** ;
- Monsieur **Philippe CHALOPIN**, président de la communauté de communes "Baugeois Vallée" maire de **BAUGÉ-EN-ANJOU** ;
- Monsieur **Christophe POT**, vice-président de la communauté de communes "Baugeois Vallée", maire de **MAZÉ-MILON** ;
- Monsieur **André MARTIN**, vice-président de la communauté d'agglomération "Mauges communauté", maire d'**ORÉE-ANJOU** ;
- Monsieur **Frédéric MORTIER**, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération "Saumur Val de Loire", maire de **LONGUÉ-JUMELLES** ;

- Monsieur **Philippe ALGOËT**, vice-président de la communauté d'agglomération "Agglomération du Choletais", maire de LYS-HAUT-LAYON ;
- Monsieur **Gérard CHEVALIER**, vice-président de la communauté d'agglomération "Mauges Communauté", maire de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES ;
- Monsieur **Jean-Pierre CHAVASSIEUX**, vice-président de la communauté d'agglomération "Agglomération du Choletais", maire de MAULÉVRIER ;
- Madame **Maryline LÉZÉ**, vice-présidente de la communauté de communes "Vallées du Haut-Anjou", maire des HAUTS-D'ANJOU ;
- Monsieur **Jean-Yves LE BARS**, vice-président de la communauté de communes "Loire Layon Aubance", maire délégué de THOUARCÉ ;
- Monsieur **Jean-Jacques GIRARD**, président de la communauté de communes "Anjou Loir et Sarthe", adjoint au maire de TIERCÉ ;
- Monsieur **Étienne GLÉMOT**, président de la communauté de communes "Vallées du Haut-Anjou", maire du LION-D'ANGERS ;
- Madame **Huguette MACÉ**, conseillère communautaire de Loire-Authion, maire déléguée de BRAIN-SUR-L'AUTHION ;
- Monsieur **Michel BOURCIER**, vice-président de la communauté de communes "Vallées du Haut-Anjou", maire de VAL-D'ERDRE-AUXENCE ;
- Madame **Véronique MAILLET**, vice-présidente de la communauté urbaine "Angers Loire Métropole", maire de BOUCHEMAINE.

Liste complémentaire :

- Monsieur **Pierre VERNOT**, conseiller communautaire de la communauté urbaine "Angers Loire Métropole", maire de SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE ;
- Monsieur **Jean-Paul BOISNEAU**, vice-président de la communauté d'agglomération "Agglomération du Choletais", maire de LA SÉGUINIÈRE ;
- Monsieur **Armel FROGER**, vice-président de la communauté d'agglomération "Saumur Val de Loire", maire de CHACÉ ;
- Monsieur **Marc SCHMITTER**, président de la communauté de communes "Loire Layon Layon", adjoint au maire de CHALONNES-SUR-LOIRE ;
- Madame **Élisabeth MARQUET**, conseillère communautaire de la communauté de communes "Anjou Loir et Sarthe", maire de JARZÉ-VILLAGES ;
- Monsieur **Jacky QUESNEL**, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération "Mauges communauté", maire délégué du LONGERON ;
- Monsieur **Jean-Marie GAUDIN**, conseiller communautaire de la communauté de communes "Loire Layon Aubance", maire de SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS.

☞ Collège des représentants désignés par les syndicats mixtes et les syndicats de communes

- Monsieur **Jean-Luc DAVY**, président du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine et Loire, maire délégué de DAUMERAY, vice-président de la communauté de communes "Anjou Loir et Sarthe" ;
- Monsieur **Patrice de FOUCAUD**, président du SIVERT, conseiller municipal de NOYANT-VILLAGES.

Liste complémentaire :

- Monsieur **André SEGUIN**, président du SICTOM Loir et Sarthe, maire de TIERCÉ, conseiller communautaire de la communauté de communes "Anjou Loir et Sarthe".

☞ **Collège des représentants désignés par le conseil régional**

- Monsieur **Eric TOURON**, conseiller régional ;
- Monsieur **Roch BRANCOUR**, conseiller régional.

☞ **Collège des représentants désignés par le conseil départemental**

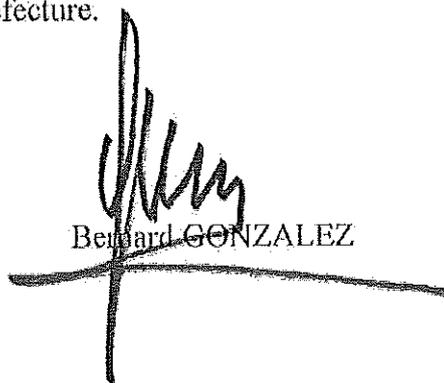
- Monsieur **Christian GILLET**, président du conseil départemental ;
- Monsieur **Gilles PITON**, conseiller départemental ;
- Madame **Françoise DAMAS**, conseillère départementale ;
- Monsieur **Hervé MARTIN**, conseiller départemental ;
- Monsieur **Grégory BLANC**, conseiller départemental.

Liste complémentaire :

- Monsieur **Nooruddine MUHAMMAD**, conseiller départemental ;
- Madame **Véronique GOUKASSOW**, conseillère départementale ;
- Monsieur **Bruno CHEPTOU**, conseiller départemental.

Article 2. - L'arrêté DRCL/BI n° 2017-39 du 30 juin 2017 fixant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) est abrogé.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF-2017 n° 328

**Syndicat Intercommunal d'Alimentation
en Eau Potable (SIAEP) du Segréen**

Captage de la Mazuraie à Ombree d'Anjou
(commune déléguée de Chazé-Henry)

- **Régularisation de l'autorisation
d'utilisation d'eau en vue de la
consommation humaine du captage de la
Mazuraie dans les anciennes Mines de
Fer à Ombree d'Anjou (commune
déléguée de Chazé-Henry)**
- **Déclaration d'utilité publique des
périmètres de protection de ce captage.**

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321.1 à L 1321.10 et
R 1321.1 à R 1321.63 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles
L 121-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 215.13 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 153-60 ;

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D3/2009 n° 404 du 26 juin 2009 approuvant le Plan de Prévention des Risques Miniers, affectant « les anciennes mines de fer du bassin de Segré », sur le territoire des communes de Bouillé-Ménard, La Chapelle-sur-Oudon, Chazé-Henry, Combrée, Noyant-la-Gravoyère, Nyoiseau, Pouancé et Segré ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2014 n° 357 du 20 novembre 2014 qui actualise les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 août 1982 pour ce qui concerne l'ensemble des installations exploitées au lieu-dit « La Mazuraie » (La Mine) à Chazé-Henry par la société Lafarge Granulats France dont le siège social est situé 2, avenue du Général de Gaulle à Clamart (92140) ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2014 n° 358 du 20 novembre 2014 qui actualise les dispositions applicables à l'ensemble des installations exploitées au lieu-dit « La Mazuraie » (La Mine) à Chazé-Henry par la société Lafarge Bétons de l'Ouest dont le siège social est situé 125, rue Robert Schuman à Saint-Herblain (44817) ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-152 du 7 décembre 2016 relatif à la création, à compter du 15 décembre 2016, de la commune nouvelle d'Ombrée d'Anjou, constituée des communes de La Chapelle-Hullin, Chazé-Henry, Combrée, Grugé-l'Hôpital, Noëllet, Pouancé, La Prévière, Saint-Michel-et-Chanveaux, Le Tremblay et Vergennes ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 96 du 2 mai 2017 portant ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage et d'une enquête parcellaire en vue de l'imposition des servitudes associées ;

Vu le protocole du 1^{er} juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du département de Maine-et-Loire et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 26 juin 2012 ;

Vu l'accusé de réception de déclaration d'existence de l'ouvrage objet du présent arrêté, délivré le 14 mai 2013 par la Direction départementale des territoires, au titre du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 23 février 2015 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Segréen et la lettre en date du 2 juin 2016 du président du SIAEP du Segréen sollicitant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour du captage de la Mazuraie sis à Chazé-Henry ;

Vu les pièces des dossiers soumis aux enquêtes susvisées qui se sont déroulées dans les mairies de la commune d'Ombrée d'Anjou et de la commune déléguée de Chazé-Henry du 2 au 19 juin 2017 ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

Vu le rapport, les avis et conclusions du commissaire-enquêteur en date du 7 juillet 2017 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever en vue de sa réalisation ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire en sa séance du 6 novembre 2017 ;

Considérant que le captage de la Mazuraie à Ombrée d'Anjou (commune déléguée de Chazé-Henry) ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant de garantir efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées dans les registres d'enquêtes ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture, après avis du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

Art. 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Segréen la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage dont la localisation est précisée en annexe 1 et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Art. 2 : Dispositions relatives à l'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Segréen dont le siège est situé à Segré-en-Anjou Bleu est autorisé à utiliser l'eau du captage défini ci-après en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Caractéristiques de l'ouvrage

Dénomination	débit d'exploitation m ³ /h	Coordonnées Lambert 93	profondeur (m)	volume maximum journalier de prélèvement (m ³)	volume maximum annuel (m ³)
La Mazuraie	220 (2 pompes de 137 et 158 m ³ /h)	X : 390801 Y : 6747463 Indice national BSS : 03898X0014	193	4 400	500 000

Le débit maximum de prélèvement au niveau du site de pompage est de 220 m³/h en simultané. Toute modification entraînant une augmentation de débit de prélèvement fait l'objet d'une nouvelle autorisation.

Cet ouvrage alimente l'unité de traitement implantée au lieu-dit la Mazuraie également. Celui-ci a fait l'objet d'un accusé de réception de déclaration d'existence au titre du code de l'environnement en date du 14 mai 2013.

L'ouvrage est équipé de dispositifs de comptage permettant de connaître les volumes prélevés.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Segréen adresse chaque année à la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire (unité police de l'eau) un bilan des volumes prélevés dans l'année.

Art. 3 : Caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement et de l'aquifère

La ressource en eau sollicitée provient d'anciennes mines de fer. Ces mines sont constituées de 4 galeries principales superposées et situées entre 26 et 193 m de profondeur. Leur extension s'étend au total sur une bande orientée Est-Ouest de 2.5 Km à l'Ouest du captage jusqu'au lieu-dit Dangé et de 2.63 km à l'Est jusqu'à la Basse-Guerrière.

Ces galeries sont localement en relation avec la surface par l'intermédiaire de cheminées d'aération dont certaines ont été rebouchées.

Le captage est en relation au sein de ces galeries avec un important réseau de drainage souterrain s'étendant sur une zone de 5 km de long et moins de 200 m de large. Le volume d'eau total estimée dans ces galeries par une étude du BRGM est évalué à 1.5 millions de m³ à une cote piézométrique de 105 m de profondeur. Au débit annuel de pompage de l'ordre de 450 000 m³ ce niveau piézométrique est stabilisé. Les eaux infiltrées à la surface sont susceptibles d'atteindre les galeries supérieures et donc atteindre la 3^{ème} galerie en profondeur dans laquelle se situent les pompes du captage. Selon les études réalisées préalablement à la définition des périmètres de protection, les eaux s'infiltrèrent très

lentement dans la zone non saturée épaisse de 100 mètres. Les eaux pompées ont par conséquent transité longtemps au sein de l'aquifère avant d'être extraites. L'aquifère exploité bénéficie de ce fait d'une protection naturelle globalement satisfaisante. Les risques les plus importants résultent des travaux miniers mettant en communication la surface et les galeries aquifères.

Les galeries dans lesquelles est pompée l'eau ont été réalisées dans le grès armoricain dont le caractère aquifère résulte de la porosité induite par des fracturations du massif gréseux.

La zone d'alimentation a été estimée à 495 ha en intégrant les 2 zones distinctes suivantes :

- Le bassin topographique des terrains miniers d'une surface de 308 ha.
- Les affleurements de grès au Nord de la crête topographique dont l'infiltration est susceptible d'alimenter le réseau de fractures drainé par les travaux miniers. Ces affleurements correspondent à une surface de 187 ha.

Art. 4 : Population desservie par le captage

Ce captage et les autres ressources en eau du syndicat alimentent en eau destinée à la consommation humaine les 14 communes du syndicat.

La population totale concernée est de 18 238 abonnés en 2014 correspondant à une population de 38 041 habitants et une distribution annuelle de 2 665 000 m³ dont 338 455 en 2014 importés de collectivités voisines.

La production du site de Chazé-Henry a été de 445 055 m³ en 2014, soit 16,7 % des besoins du syndicat.

Art. 5 : Prescriptions associées à l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Segréen est autorisé à exploiter à des fins sanitaires le forage défini à l'article 2.

Cette autorisation est subordonnée :

- au respect des exigences de qualité en production et distribution après traitement tant en ce qui concerne les limites de qualité et références de qualité définies par le code de la santé publique ;
- à la mise en place des périmètres de protection définis à l'article 9 ;
- à l'existence d'une sécurisation de la distribution telle que prévue à l'article 10.

Art. 6 : Traitement préalable de l'eau

L'eau distribuée fait l'objet d'un traitement préalable de déferrisation-démanganisation, mise à l'équilibre et désinfection. L'unité actuelle de traitement est sur 2 sites distants de 150 m.

Ce traitement comporte par ailleurs depuis 2000 une injection de charbon en poudre destinée à pallier les risques de contamination observés entre 1998 et 2006 (hydrocarbures aromatiques et totaux) tout en soulignant que les teneurs observées ont toujours été inférieures aux valeurs limites réglementaires.

La capacité de l'unité de traitement est de 220 m³/h.

La station de traitement est équipée d'un analyseur en continu du pH, de la turbidité et du chlore de l'eau traitée.

Les eaux de lavage de l'usine de traitement sont prétraitées dans des ouvrages étanches avant rejet dans le milieu superficiel. Le rejet respecte les exigences suivantes :

- DCO < 125 mg/l
- MES < 35 mg/l

Les boues en excès sont évacuées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur les concernant. Ces boues feront l'objet d'une caractérisation avant leur première évacuation après modernisation de la filière de traitement pour décider de leur destination finale. Le résultat de l'analyse sera disponible sur le site de la station de traitement.

Les matériaux en contact avec l'eau et les réactifs chimiques utilisés doivent avoir fait l'objet d'un agrément préalable du ministère de la santé.

L'ensemble des équipements, forage, réservoirs sur le réseau de distribution et station de traitement sont équipés de dispositifs anti-intrusion.

Les caractéristiques de la ressource (teneurs élevées en chlorures, sulfates et faible minéralisation) et la filière en place font que l'eau distribuée est corrosive. Afin de définir la nature des travaux à réaliser pour la production d'une eau conforme aux exigences sanitaires et en particulier, non corrosive, à l'équilibre calco-carbonique et présentant un niveau de sécurité permettant de pallier aux risques associés aux différentes étapes du traitement, il a été procédé à une étude diagnostique de cette unité de traitement.

Les travaux définis à l'issue de ce diagnostic sont réalisés dans le délai fixé à l'article 11 du présent arrêté.

Art. 7 : Surveillance de l'eau

L'exploitant des forages et de la station de traitement procède aux vérifications nécessaires, notamment au travers du suivi des analyseurs en continu, au respect des exigences sanitaires pour les paramètres analysés.

Cette surveillance est complétée par une gestion rigoureuse des différents équipements de la station de traitement. Elle est complétée par un suivi de la qualité de l'eau au réseau et par un entretien du réservoir de stockage de Chazé-Henry, lequel fait l'objet d'une vidange, d'un nettoyage et d'une désinfection à une fréquence annuelle au minimum.

Toute situation anormale est communiquée sans délai à la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé.

Cette surveillance assurée par l'exploitant vient compléter le contrôle sanitaire de l'eau assuré dans les conditions définies par le Code de la santé publique.

Art. 8 : Protection du réseau de distribution de l'unité de distribution de Chazé-Henry

Compte tenu des caractéristiques de qualité de la ressource, il n'existe pas de branchement public en plomb.

ART. 9 : Périmètres de protection

Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Segréen les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée définis ci-après et dont l'emprise est figurée sur les plans annexés.

La liste des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée est celle figurant en annexe 5.

Toutes mesures sont prises pour que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Segréen, l'exploitant de l'unité de traitement et la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

9 -1) Périmètre de protection immédiate

Celui-ci figuré sur le plan annexé à cet arrêté (annexe 2) intègre :

- **L'emprise du captage et du bassin d'aération**: Il s'agit des parcelles autour du captage AC 616 de 7a 90ca et du bassin d'aération AC 617 de 21a 37ca de la commune déléguée de Chazé-Henry. Une servitude d'accès pour la maintenance, l'accès aux installations et le passage des canalisations est établie entre le SIAEP du Segréen et la société Lafarge.
- **La filière de traitement** : Il s'agit des parcelles AC 485, 487, 488 et 563 de la commune déléguée de Chazé-Henry.

Prescriptions associées aux périmètres de protection immédiate

Les terrains des périmètres immédiats sont acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Segréen.

Ces terrains sont clôturés de façon efficace, à savoir par des panneaux treillis soudés montés sur poteaux d'une hauteur de 2 m minimum, y compris les accès munis de portails cadénassés de même hauteur.

Toutes activités ou stockages y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires pour l'entretien des terrains et des ouvrages d'exploitation. En particulier la pompe installée par l'entreprise Lafarge dans le puits de captage est retirée.

Les terrains sont maintenus en état de propreté.

Aucun apport d'engrais ou de produits phytosanitaires n'est admis dans l'enceinte des périmètres immédiats.

Le dispositif d'assainissement des sanitaires de la station est conforme à la réglementation. Il est constitué d'une fosse étanche.

Les terrassements pour la voirie interne ne modifient pas le sol en place.

L'évacuation hors des périmètres des eaux de ruissellement extérieures à ces périmètres est assurée à tout moment.

L'ouvrage de puisage est régulièrement entretenu et son étanchéité vérifiée aussi souvent que nécessaire, tant au niveau de l'obturation de la tête du puits et de l'avant-puits qu'au droit des passages de conduites de refoulement et câbles d'alimentation électrique. Il est muni d'une fermeture à clé interdisant l'accès à toute personne étrangère au service d'eau. Cette fermeture est dotée d'un dispositif anti-intrusion. Il est équipé d'un dispositif de suivi en continu du niveau piézométrique de la ressource.

Les réactifs nécessaires à l'unité de traitement sont stockés dans des cuvettes de rétention.

9 -2) Périmètre de protection rapproché

Celui-ci comporte un périmètre rapproché sensible et un périmètre rapproché complémentaire tel que défini dans le plan annexé (annexe 3) à cet arrêté :

- La zone sensible est localisée au-dessus des galeries établies au niveau – 26 m où les chambres d'exploitation se développent entre ce niveau et la surface. C'est dans cette zone que sont préférentiellement recensés des effondrements ou affaissements de terrain connus.
- La zone complémentaire correspond aux secteurs où les travaux miniers sont compris entre le niveau à – 26 m et celui à – 86 m.

La zone sensible d'une superficie de 22,4 hectares comprend trois ensembles :

- un ensemble situé au Nord du captage sur la commune déléguée de Chazé-Henry comprenant la parcelle où sont localisés le puits et une ancienne descenderie, ainsi que les parcelles englobant le terrain de sport et celles qui leur sont adjacentes de part et d'autre vers l'Ouest et l'Est ;
- un autre ensemble plus à l'Ouest dans le secteur des Minières s'étendant de chaque côté de la RD 771, lequel est entièrement implanté sur la commune déléguée de Pouancé.
- Les 4 anciennes cheminées d'aérage et les effondrements de surface qui constituent des points d'accès direct aux galeries : **effondrements situés au Sud des Minières, parcelles E51 et E1010, feuille 000W0 01 commune déléguée de Pouancé, trou de sonde à la Chénaie et l'ancien puits de mines de la Gare, commune déléguée de Chazé-Henry.**

La zone complémentaire d'une surface de 42,6 hectares est aussi constituée de plusieurs ensembles :

- les parcelles de l'entreprise Lafarge situées autour du périmètre de protection immédiate ;
- les parcelles comprises entre les deux ensembles constituant la zone sensible ;
- les parcelles s'étendant vers l'Est au droit des lieux-dits la Cour et la Chênaie ;
- les parcelles du bourg de Chazé-Henry comprises entre l'ancienne gare à l'Ouest (ancien puits comblé) et le ruisseau à l'Est, lesquelles sont implantées au-dessus des travaux miniers en relation avec la galerie du Ravin.

Un géomètre procédera à la division des parcelles sur lesquelles les servitudes ne s'appliquent pas sur la totalité de leur superficie. Cela concerne les parcelles suivantes des communes déléguées de :

- Chazé-Henry : AC 353, AC 475, AC 476, AC 525 et AC 552
- Pouancé : WO 10

L'ensemble des parcelles concerné est détaillé à l'annexe 5.

Prescriptions associées au périmètre de protection rapproché

Interdictions communes aux zones sensibles et complémentaires

- Interdiction d'exploiter des carrières, de foncer des galeries souterraines ou d'ouvrir des excavations à l'exception de celles nécessaires à la poursuite des activités régulièrement autorisées et présentes dans ce périmètre. Dans ce cas celles-ci sont exécutées en veillant à éviter tout risque de pollution des eaux souterraines.
- Interdiction de création de puits ou forages d'eau à l'exception des nouveaux sites de production destinés à l'alimentation publique avec maîtrise d'ouvrage publique ;
- Interdiction de remblayer des anciens puits ou des excavations avec autre chose que des matériaux inertes ;
- Interdiction de dépôts de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux exploitées, par infiltration à travers d'anciens travaux miniers ;
- Interdiction de nouvelles installations classées pour l'environnement de type industriel ou agricole ;
- Interdiction d'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts liquides ou gazeux, de produits chimiques (engrais liquides, pesticides ...) et d'eaux usées de toute nature et notamment de nouveaux dispositifs d'assainissement non collectif pour de nouvelles habitations, à l'exception des réservoirs et dépôts existants qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur, et des canalisations d'eaux usées nécessaires à la collecte des eaux usées. Dans la mesure où l'infiltration des effluents épurés peut constituer un risque pour la ressource en eau, les rejets des effluents épurés des installations d'assainissement non collectif s'effectuent dans le milieu superficiel, sans infiltration. En conséquence les installations d'assainissement non collectif présentes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée disposent de prétraitements et d'ouvrages d'épuration conformes à la réglementation en vigueur et respectant par ailleurs cette exigence d'absence de rejet par infiltration.

- Interdiction d'implanter de nouvelles cuves à fuel. Les cuves existantes sont mises en conformité avec la réglementation en vigueur c'est-à-dire dotées d'une rétention ou d'une double paroi. Le remplacement des cuves existantes par des cuves de capacité au plus égale à celle des cuves existantes est autorisé dès lors que les nouvelles cuves sont en conformité avec la réglementation existante.
- Interdiction de recourir à des puisards pour éliminer les rejets d'eaux usées ou d'eaux pluviales.
- Interdiction de l'emploi de phytosanitaires pour l'entretien des voies communales et départementales.

Interdictions spécifiques à la zone sensible

- Interdiction de réaliser des forages géothermiques.
- Interdiction de réaliser des élevages porcins et avicoles de plein air.
- Interdiction de la création de cimetière et d'inhumation en terrain privé.

Les activités réglementées dans le périmètre de protection rapprochée, sensible et complémentaire

- Le siège d'exploitation agricole de la Chênaie ainsi que tout autre bâtiment d'élevage situé au sein du périmètre de protection rapprochée sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur en matière de gestion des effluents agricoles, de stockage des engrais et produits de traitement, et des aires de manipulation de ces substances. La cuve à fuel présente sur le site de cette exploitation est conforme à la réglementation en vigueur et le puits présent également sur le site est sécurisé vis-à-vis des risques d'infiltration.
- Les stockages de substances susceptibles de nuire à la qualité des eaux souterraines et les eaux usées et pluviales issues des activités artisanales du périmètre rapproché sont gérées de manière à ne provoquer aucun risque de pollution accidentelle ou chronique dans la zone définie par le périmètre rapproché.
- Les forages géothermiques sont tolérés dans la zone complémentaire à la condition que leur profondeur ne dépasse pas 60 m et qu'ils soient totalement cimentés de haut en bas après installation des sondes thermiques. En cas de perte totale de fluide de circulation lors de la foration, le forage devra être stoppé et rebouché selon les règles de l'art. Ces forages devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la mairie d'Ombree d'Anjou afin que le SIAEP du Segréen en soit informé et puisse venir contrôler la bonne exécution des travaux.
- Les sondages, ouvrages souterrains, travaux de fouilles quel qu'en soit l'objet dont la profondeur dépasse 10 mètres au-dessous de la surface du sol, font l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente en application de l'article L 411-1 du code minier.

Les aménagements à réaliser

Au niveau des 4 anciennes cheminées d'aérag

Les 2 fontis de Minières disposent d'aménagements évitant l'infiltration d'eau de ruissellement ou une pollution par déversement accidentel. Ces aménagements consistent à assurer leur comblement par la pose d'enrochement à leur base surmonté d'un remplissage de terre argileuse. Le niveau par rapport au sol fera l'objet d'un suivi et d'apport éventuel de nouveaux matériaux argileux de remblaiement pour compenser d'éventuels affaissements ultérieurs.

La cheminée d'aérage de la Chénaie et le puits de la gare ont été comblés de sorte qu'ils ne constituent plus de risque de pollution de la ressource en eau.

Toute formation de nouvel effondrement dans la zone de protection rapprochée donne lieu à la réalisation d'aménagement de protection dans les meilleurs délais après sa découverte : remblaiement ou dalle de couverture.

Sur le site des entreprises Lafarge Béton et Lafarge Granulats

L'ensemble des dispositions concernant la protection de la ressource en eau figurant dans les arrêtés préfectoraux du 20 novembre 2014 relatifs aux conditions d'exploitation sur le site de « La Mazuraie » des sociétés Lafarge Bétons de l'Ouest et Lafarge Granulats France sont strictement respectées dans les délais fixés par ces arrêtés, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 2015 pour la société Lafarge Bétons Ouest et le 20 novembre 2016 pour la société Lafarge Granulats France.

En cas de survenue d'un incident ou accident tel un incendie ou une pollution de la ressource en eau sur le site des activités Lafarge Bétons de l'Ouest ou Granulats France avec pour conséquence notamment le dégagement de fumée, l'exploitant de la société Lafarge en cause informera immédiatement l'exploitant de l'usine de production d'eau ainsi que son maître d'ouvrage (SIAEP du Segréen) afin que l'unité de production d'eau destinée à la consommation humaine soit mise à l'arrêt sans délai.

Cette mesure vis-à-vis des rejets polluants atmosphériques perdurera tant que le traitement de l'eau comportera un bassin aérien non couvert.

Sondages réalisés par Géodéris

- Existence d'une tête de protection étanche munie d'un couvercle verrouillé évitant tout risque d'infiltration. Ceux-ci font l'objet d'un entretien régulier. A défaut ces ouvrages sont rebouchés suivant les règles de l'art. Il s'agit de la mise en œuvre des dispositions de la réglementation générale non spécifique aux périmètres de protection.

Assainissement des eaux usées

- Mises en conformité avec la réglementation en vigueur et les prescriptions définies par cet arrêté des assainissements non collectifs. Les rejets épurés issus de ces installations s'effectuent dans le milieu superficiel et non par infiltration.

Gestion des eaux pluviales

- Mise en place d'un dispositif étanche de collecte des eaux de ruissellement de la chaussée, sur le tronçon de la RD 771 d'environ 300 m dans le secteur qui recoupe le périmètre rapproché aux Minières.

Cuves à fuel

- Installation de rétentions étanches ou recours à des cuves à double paroi pour les cuves autorisées par cet arrêté.

9 -3) Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloigné a une étendue de 525 hectares. Ses limites telles que définies dans le plan annexé (annexe 4) correspondent à la zone d'alimentation préférentielle du captage. Ce périmètre intègre le bassin versant des travaux miniers et l'ensemble de la zone d'affleurement des grès armoricains s'étendant au Nord de la crête topographique.

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale est respectée et il est procédé à des contrôles renforcés de son application.

Cette mesure concerne notamment la réglementation sur l'assainissement collectif et non collectif ainsi que la protection des puits.

Le périmètre de protection éloignée intègre la carrière du Tertre exploitée par la société Lafarge. Les mesures imposées par l'arrêté d'exploitation du site sont complétées par un suivi du niveau piézométrique sur le forage de la carrière afin de suivre l'évolution de la piézométrie de l'aquifère et de prévenir un éventuel risque de surexploitation de la ressource.

Le suivi de la qualité de l'eau du forage de la carrière est complété par des mesures semestrielles de sa conductivité, sa turbidité et son pH. Ce suivi trouvera tout son sens lors de la remise en eau de la fosse après la fin de l'exploitation pour juger d'un impact éventuel sur la qualité de l'eau. Compte tenu de l'état piézométrique de la nappe, l'approfondissement du fond de fouille au-delà de la cote actuellement autorisée (+ 9 m NGF) n'est pas autorisé. Une attention sera à porter dès que le fond de la fosse descendra en dessous de la cote + 12 m NGF, car des risques de rencontrer des venues d'eau ne sont pas exclus, notamment au droit de zones particulièrement fracturées.

Avant la remise en eau du fond de fouille, des dépôts de matériaux fins de nature plutôt argileuse seront déposés en couverture des zones particulièrement fracturées recoupées par le carreau de la carrière ceci afin d'éviter des infiltrations préférentielles par le biais des fractures entre le plan d'eau et la nappe sous-jacente.

Le piézomètre au cœur de la fosse d'extraction de la carrière est entièrement cimenté selon les règles de l'art avant la remise en eau de la fosse afin d'éviter tout risque de communication entre la ressource exploitée pour l'alimentation en eau potable et le plan d'eau final remplissant la fosse.

Cuves à fuel

Les cuves à fuel de l'entreprise Jousselin (3 cuves à simple paroi totalisant 10 000 litres), de la cure près de l'église (2 500 l), de l'école (3 000 l) et de l'église (3 000 l) sont mises en conformité avec la réglementation.

ART. 10 : Sécurisation de la distribution des communes alimentées en eau par le captage de Chazé-Henry

Afin de pallier à tout incident au niveau de la production et de la distribution, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Segréen dispose de sécurisations internes permettant d'alimenter en eau potable, à partir d'une autre ressource, les abonnés alimentés par le captage de la Mazuraie. Les conclusions du schéma directeur réalisé par la collectivité concernant la sécurisation du secteur alimenté par la ressource de Chazé-Henry sont mises en œuvre.

Les interconnexions de secours sont régulièrement testées afin de s'assurer de leur bon fonctionnement et faire en sorte que l'eau véhiculée par ces secours respecte les exigences de qualité sanitaire.

En cas de non utilisation prolongée de ces secours, les premières eaux de vidange sont évacuées au milieu naturel.

ART. 11 : Délai de réalisation

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté est effectif à la date de signature de l'arrêté sauf celles nécessitant des travaux pour lesquelles un délai de 3 ans est fixé, à l'exception de la sécurisation de la distribution visée à l'article 10 et de la modernisation de la filière de traitement pour lesquelles un délai de 5 ans est fixé.

Le retrait de la pompe exploitée par l'entreprise Lafarge Bétons de l'Ouest dans le puits objet de la présente déclaration d'utilité publique est effectif dans un délai d'un an après la prise du présent arrêté.

ART. 12 : Indemnisation et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en œuvre des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues c'est-à-dire la mise en œuvre des mesures allant au-delà de la réglementation générale en vigueur et celles à l'origine de préjudices direct, matériel et certain sont à la charge du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Segréen.

ART. 13 : Accès aux installations

Les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement doivent avoir libre accès au site de pompage. Il s'agit notamment :

- des fonctionnaires et agents appartenant aux services de l'Etat et établissement public chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement et des transports, de la santé et de la défense,
- les agents mentionnés à l'article L. 514-5,
- les agents habilités en matière de répression des fraudes,
- les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Agence Française pour la Biodiversité,

- les agents de l'Office national des forêts.

ART. 14 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché pendant au moins deux mois dans la mairie d'Ombrée-d'Anjou et dans les mairies des communes déléguées de Chazé-Henry et Pouancé, l'accomplissement des formalités d'affichage incombant aux maires concernés.

Un avis relatif à l'arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté est adressé par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Segréen à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire concerné qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire de la commune d'Ombrée d'Anjou et les maires des communes déléguées de Chazé-Henry et Pouancé conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme intercommunal par le président de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté dans les conditions définies à l'article L 153-60 du code de l'urbanisme.

ART. 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ART. 16 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le président du Conseil départemental de Maine-et-Loire, le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Segréen, le président d'Anjou Bleu Communauté, le maire de la commune d'Ombrée d'Anjou et les maires des communes déléguées de Chazé-Henry et Pouancé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers le 27 NOV, 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Pascal GAUCI

14/14

ANNEXES

- 1 – Plan de situation du captage
- 2 – Périmètre immédiat
- 3 – Périmètre rapproché sensible et complémentaire
- 4 – Périmètre éloigné
- 5 – Liste des parcelles des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Plan de situation

Captages **CHAZE-HENRY - La Mazuraie**

Maître d'ouvrage **SIAEP du Segréen**



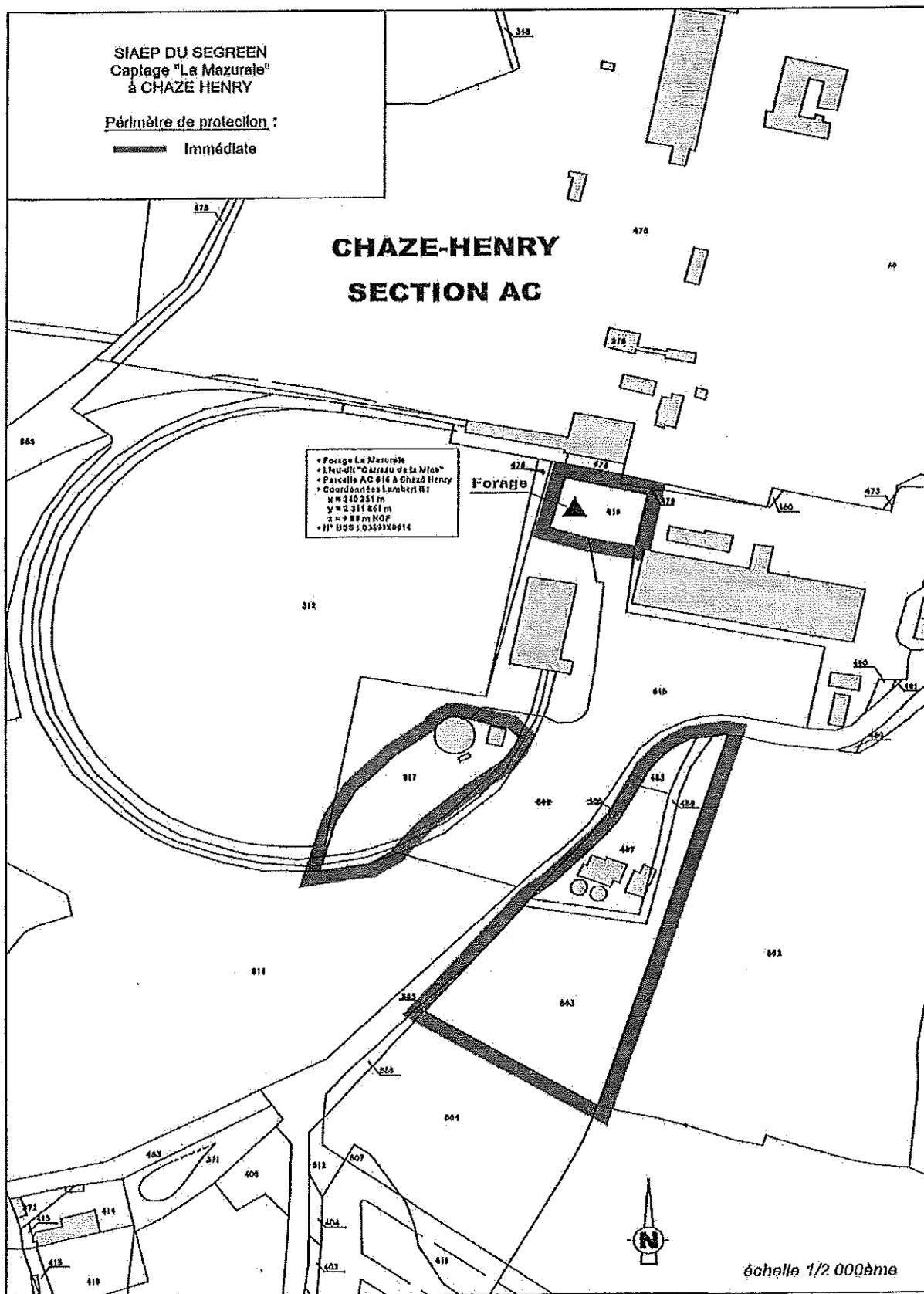
SCAN25@IGN2007

Mise à jour Janvier 2017

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 24/11/17
D100-BPEF-2017 n° 328
Pour le Préfet, en son lieu et place,

Le secrétaire général

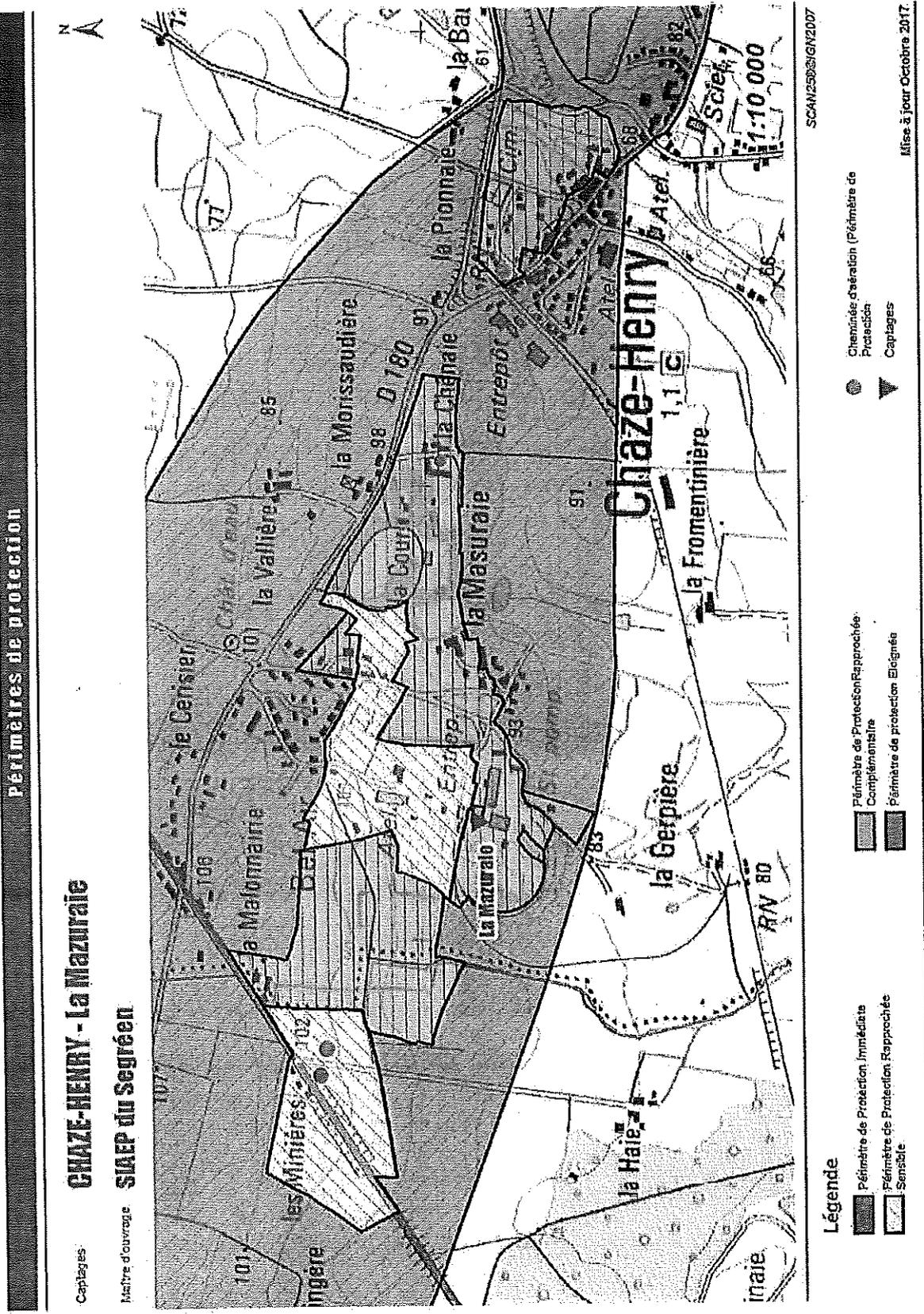
044



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 27/11/17
 DIAD-BPEF-2017 n°328

Pour le Préfet, et par délégation
 Le secrétaire administratif

Annie Claude BILLAUD



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 27/11/17
 DIDD - BPF - 2017 n°328
 Pour le Préfet, en délégation,
 Le Secrétaire Général
 [Signature]
 André Luchet, BUI-MID

第 48 页

050

050

050

Périmètre de protection immédiate

Commune	Section	Parcelle
Chazé-Henry	AC	485
	AC	487
	AC	488
	AC	563
	AC	616
	AC	617

Périmètre de protection rapprochée sensible

Commune	Section	Parcelle
Chazé-Henry	AC	86
	AC	90
	AC	91
	AC	94
	AC	184
	AC	185
	AC	186
	AC	187
	AC	188
	AC	189
	AC	190
	AC	191
	AC	192
	AC	193
	AC	205
	AC	206
	AC	207
	AC	208
	AC	209
	AC	210
AC	278	
AC	279	
AC	318	

Commune	Section	Parcelle
Chazé-Henry	AC	322
	AC	323
	AC	326
	AC	347
	AC	348
	AC	349
	AC	350
	AC	351
	AC	353
	AC	367
	AC	475
	AC	505
	AC	506
Pouancé	AC	525
	E	51
	E	1009
	E	1010
	E	1046
	WO	10
	WO	24
	WO	25
WO	26	

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 27/11/17

N100-BPEF-2017 n°328

Le préfet de la Mayenne

Le préfet de la Mayenne

Amir Claudio RILAUD

Périmètre de protection rapprochée complémentaire

Commune	Section	Parcelle
Chazé-Henry	AB	5
	AB	9
	AB	10
	AB	11
	AB	12
	AB	13
	AB	20
	AB	22
	AB	23
	AB	24
	AB	32
	AB	33
	AB	35
	AB	36
	AB	38
	AB	40
	AB	44
	AB	48
	AB	49
	AB	51
	AB	52
	AB	54
	AB	55
	AB	56
	AB	57
	AB	185
	AB	186
	AB	196
	AB	201
	AB	202
	AB	203
	AB	206
	AB	210
	AB	213
	AB	244
	AB	265
AB	268	
AB	269	
AB	270	
AB	271	
AB	273	
AB	296	
AB	297	
AB	309	

Commune	Section	Parcelle
Chazé-Henry	AB	322
	AB	323
	AB	324
	AB	325
	AB	326
	AB	327
	AB	330
	AB	331
	AB	332
	AB	333
	AB	334
	AB	335
	AB	336
	AB	339
	AB	340
	AB	354
	AB	355
	AB	384
	AB	400
	AB	402
	AB	403
	AB	425
	AB	426
	AB	427
	AB	429
	AB	436
	AB	454
	AB	460
	AB	461
	AB	472
	AB	474
	AB	475
	AB	476
	AB	477
	AC	4
	AC	5
	AC	8
	AC	74
	AC	77
	AC	78
	AC	82
	AC	83
	AC	84
	AC	85

Commune	Section	Parcelle
Chazé-Henry	AC	95
	AC	96
	AC	97
	AC	98
	AC	104
	AC	105
	AC	106
	AC	107
	AC	211
	AC	225
	AC	226
	AC	227
	AC	281
	AC	292
	AC	295
	AC	298
	AC	312
	AC	320
	AC	321
	AC	327
	AC	330
	AC	331
	AC	334
	AC	346
	AC	353
	AC	368
	AC	373
	AC	378
	AC	436
	AC	447
	AC	448
	AC	450
	AC	452
	AC	464
	AC	465
	AC	466
	AC	467
	AC	468
	AC	470
	AC	473
AC	474	
AC	475	
AC	476	
AC	478	
AC	479	
AC	480	

Commune	Section	Parcelle
Chazé-Henry	AC	481
	AC	490
	AC	491
	AC	501
	AC	525
	AC	530
	AC	531
	AC	544
	AC	545
	AC	552
	AC	558
	AC	560
	AC	568
	AC	569
	AC	570
	AC	571
	AC	572
	AC	573
	AC	574
	AC	575
	AC	576
	AC	587
	AC	588
	AC	591
	AC	594
	AC	595
	AC	596
	AC	599
	AC	600
	AC	601
	AC	602
	AC	603
	AC	607
	AC	609
	AC	610
	AC	611
AC	612	
AC	613	
AC	615	
Pouancé	D	328
	D	828
	D	829
	D	830
	D	831
	D	832
	D	833

Commune	Section	Parcelle
Pourancé	D	834
	D	835
	D	836
	D	837
	E	54
	E	55



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF-2017 n° 330

Portant clôture des travaux sur le
territoire de la commune d'Orée
d'Anjou (commune déléguée de La
Varenne) dans le cadre d'un
remaniement cadastral

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de bases aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre.

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/n° 358 du 28 septembre 2015 portant ouverture des travaux de remaniement cadastral de la commune de La Varenne ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-79 du 23 novembre 2015 relatif à la création, à compter du 15 décembre 2015, de la commune nouvelle dénommée Orée d'Anjou ;

Vu la demande du directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire du 23 novembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Art. 1 - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune d'Orée d'Anjou (commune déléguée de La Varenne) est constatée le 14 septembre 2017.

Art. 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte des mairies de la commune d'Orée d'Anjou et de la commune déléguée de La Varenne et publié dans la forme ordinaire.

Art. 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le maire de la commune d'Orée d'Anjou et le maire de la commune déléguée de La Varenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 30 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou/et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF-2017 n°331

Portant clôture des travaux sur le territoire de la commune d'Orée d'Anjou (commune déléguée de Saint-Laurent-des-Autels) dans le cadre d'un remaniement cadastral

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de bases aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre.

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/2015 n° 322 du 28 juillet 2015 portant ouverture des travaux de remaniement cadastral de la commune de Saint-Laurent-des-Autels ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-79 du 23 novembre 2015 relatif à la création, à compter du 15 décembre 2015, de la commune nouvelle dénommée Orée d'Anjou ;

Vu la demande du directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire du 23 novembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Art. 1 - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune d'Orée d'Anjou (commune déléguée de Saint-Laurent-des-Autels) est constatée le 21 septembre 2017.

Art. 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte des mairies de la commune d'Orée d'Anjou et de la commune déléguée de Saint-Laurent-des-Autels et publié dans la forme ordinaire.

Art. 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le maire de la commune d'Orée d'Anjou et le maire de la commune déléguée de Saint-Laurent-des-Autels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 30 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou/et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2017-n° 125/11
Homologation du circuit situé
sur le terrain «Les Côteaux de Robat»
à Montfaucon-Montigné, commune de Sèvremoine

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet

Vu le code du Sport, et plus particulièrement les articles R.331-35 à R.331-44 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2017-069 du 21 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alain KERNEVEZ, Président de l'association «Moto Loisirs» en vue d'obtenir l'homologation d'un circuit destiné à des compétitions de motocross, des essais et entraînements sur un terrain situé au lieu-dit «Les Côteaux de Robat» à Montfaucon-Montigné, commune de Sèvremoine ;

Vu les plans et notices descriptives du terrain, de la piste et de tous les aménagements prévus pour la protection des concurrents ;

Vu l'étude d'incidence sur Natura 2000 ;

Vu l'autorisation du propriétaire du terrain ;

Vu l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée le 10 novembre 2017 par la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière lors de sa réunion du 29 novembre 2017 sur le site du circuit ;

Vu l'avis du maire de Sèvremoine, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur départemental de la cohésion sociale, du délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme, du délégué départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'homologation du circuit situé sur le terrain au lieu-dit «Les Côteaux de Robat» à Montfaucon-Montigné, commune de Sèvremoine-sur-Evre est accordée à l'association «Moto Loisirs» pour l'organisation des activités suivantes telles que définies par l'article R.331-35 du code du sport susvisé :

- essais et entraînements à la compétition,
- compétitions

conformément au dossier présenté et au plan annexé au présent arrêté.

Cette homologation est accordée uniquement pour les manifestations diurnes.

Caractéristiques du circuit :

- longueur de la piste : 1 140 mètres
- largeur minimale de la piste : 5 mètres
- largeur maximale de la piste : 10 mètres
- longueur de la ligne droite après la ligne de départ : 80 mètres
- largeur de la ligne de départ : 24 mètres

Type(s) de véhicules admis sur le circuit : moto-cross et side-car cross

Lors des compétitions et des entraînements, le nombre maximum de pilotes admis sur le circuit est limité à :

- 33 pour les motos solos
- 22 pour les quads et side-car

Caractéristiques techniques des véhicules utilisés :

Les véhicules utilisés devront être conformes aux caractéristiques techniques et aux normes de décibel imposées par les règles techniques de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 2 :

Chaque pilote devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le Certificat d'Aptitude aux Sports Mécaniques (C.A.S.M). Chaque participant devra obligatoirement porter des équipements de protection (gants, pare-pierres, bottes). Le port du casque d'un modèle homologué et en bon état est obligatoire. L'utilisation d'une protection dorsale est hautement recommandée.

Article 3 :

L'utilisation du circuit est autorisée pour les entraînements selon les jours et horaires suivants :

- ▶ le samedi et le dimanche de 10 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h 00

Les jours et horaires ouverts pour les entraînements ainsi que les numéros de téléphone du club et des secours seront affichés à l'entrée du circuit.

Article 4 : Mesures particulières

L'exploitant du circuit est tenu de maintenir la piste en état, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des utilisateurs, comme apparus le jour de la visite.

La piste devra être entièrement clôturée à l'aide de palissades, barrières et bottes de paille.

Des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs et assurant la protection des coureurs, devront être placés autour de tous les obstacles situés en bord de piste tels que arbres, poteaux, rochers

La piste devra être purgée des pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les coureurs.

Le circuit devra être arrosé en période sèche afin de supprimer tout risque de poussière pendant les entraînements.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs. Le public se tiendra strictement dans des endroits non accidentogènes et réservés à cet effet. En cas de présence du public dans une zone interdite, les essais, entraînements et compétitions devront être interrompus.

Article 5 : Mesures de protection contre les accidents et incendies

Le site et ses abords devront faire l'objet d'un entretien régulier et être débarrassés de toute végétation sauvage susceptible d'alimenter un incendie ainsi que d'éventuelles branches menaçant de tomber.

Lors de chaque utilisation du circuit, des extincteurs portatifs devront être répartis sur le terrain à proximité immédiate de la piste.

Les numéros d'appel des services d'urgence et de secours (sapeurs-pompiers/SAMU) seront clairement affichés sur le terrain en permanence.

La voie d'accès au circuit réservée aux véhicules d'urgence et de lutte contre l'incendie devra être clairement indiquée et maintenue libre en permanence.

Article 6 :

La présence de deux membres responsables de l'association «Moto-Loisirs» sera exigée pendant toute la durée de chaque séance d'entraînement et de l'école de conduite. Ils devront être dotés d'un moyen de télécommunications, du matériel de premiers secours et des moyens de lutte contre l'incendie précités.

Article 7 :

L'utilisation du circuit est placée sous la responsabilité du détenteur de la présente autorisation ; celui-ci est tenu de contracter une assurance le garantissant vis à vis des tiers et dégageant la responsabilité de l'Etat et des collectivités territoriales.

Article 8 :

L'homologation du circuit définie à l'article 1 ci-dessus est accordée à l'association sus dénommée pour une durée de **quatre ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 9 :

Le circuit et ses aménagements, homologués par le présent arrêté sur la base des documents joints à la demande, ne pourra subir aucune modification sans nouvelle autorisation.

Article 10 :

La présente homologation pourra être rapportée en cas de non respect de l'une des prescriptions imposées ci-dessus dans les conditions fixées à l'article R.311-44 du code du sport.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

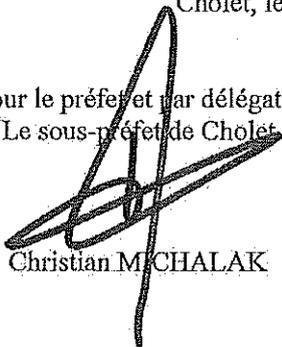
Article 12 :

- Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture,
- M. le maire de Sèvremoine,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- M. le délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme,
- M. le délégué départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education physique

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur KERNEVEZ Alain, président de l'association «Moto Loisirs» à titre de notification.

Cholet, le 30 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet


Christian MICHALAK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité départementale de Maine-et-Loire
DIRECCTE des Pays de la Loire
Arrêté n° UD 49 DIRECCTE/Direction/2017/08

ARRÊTÉ portant
affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérimis.

Marie-Pierre DURAND, Responsable de l'unité départementale de Maine et Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n°97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2017 confiant à M. Jean-François DUTERTRE, directeur du travail hors classe, le poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu la décision du 1^{er} mars 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2017 de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Madame Marie-Pierre DURAND, responsable de l'unité départementale du département de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Responsables d'unité de contrôle

L'Inspection du Travail du département de Maine-et-Loire comprend trois unités de contrôle numérotées de 1 à 3.

Le responsable de l'unité de contrôle n°1 est par intérim Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, directeur adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement Madame Béatrice DEBORDE, directrice adjointe.

Le responsable de l'unité de contrôle n°2 est Monsieur Philippe RAFFLEGEAU.

Le responsable de l'unité de contrôle n°3 est Madame Béatrice DEBORDE.

Article 2 : Sections d'inspection du travail

Chaque unité de contrôle est composée de sections d'inspection du travail.

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de Maine-et-Loire.

Unité de contrôle n° 1 : 12, rue Papiou de la Verrie – CS 23607 - 49036 ANGERS CEDEX 1

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, directeur adjoint **et en cas d'absence ou d'empêchement** Madame Béatrice DEBORDE, directrice adjointe.

1^{ère} section : Monsieur Christian BROCHARD, contrôleur du travail.

Madame Sabine GALLARD, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés de la ville d'Angers. Elle est en outre compétente sur partie de cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Madame Isabelle DETTON, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés en dehors de la ville d'Angers. Elle est en outre compétente sur cette partie de section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

2^{ème} section : Madame Rachel TEBOUL, inspectrice du travail.

3^{ème} section : Madame Sabine GALLARD, inspectrice du travail.

4^{ème} section : Monsieur Jean-Marc NICOLLAS, inspecteur du travail.

5^{ème} section : Madame Lise BLIN, inspectrice du travail.

6^{ème} section : Madame Sandra TONNELIER, contrôleure du travail.

Madame Rachel TEBOUL, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés de la ville d'Angers (au-delà de la rue Laréveillère comprise et de la rue Guillaume Lekeu comprise). Elle est en outre compétente sur cette partie de section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Madame Béatrice DEBORDE, responsable de l'unité de contrôle, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés de la ville d'Angers (en-deça de la rue Laréveillère non comprise et de la rue Guillaume Lekeu non comprise). Elle est en outre compétente sur cette partie de section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Monsieur Jean-Marc NICOLLAS, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés des communes de Baracé, Brissarthe, Champigné, Châteauneuf sur Sarthe, Cheffes, Cherré, Contigné, Étriché, Huilé, Juvardail, Marigné, Miré, Querré, Soeudres, Tiercé. Il est en outre compétent sur ces communes pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Madame Lise BLIN, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés des communes de Cornillé les Caves, Corzé, Jarzé-Villages (Beauvau, Chaumont d'Anjou, Jarzé et Lué en Baugeois), la Chapelle St Laud, Lézigné, Marcé, Montreuil sur Loir, Seiches sur le Loir, Sermaise, Soucelles, Villevêque. Elle est en outre compétente sur ces communes pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

7^{ème} section : Monsieur Ulysse MOLIMARD, inspecteur du travail.

8^{ème} section : Madame Isabelle DETTON, inspectrice du travail.

Unité de contrôle n° 2 : 12 rue Papiou de la Verrie, CS 23607 - 49036 ANGERS CEDEX 1

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, directeur adjoint.

9^{ème} section : Monsieur Jérôme MERTENS, contrôleur du travail.

Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, responsable de l'unité de contrôle, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés. Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

10^{ème} section : Monsieur Pierre-Yves LECROC, inspecteur du travail.

11^{ème} section : Madame Anne THOMAS, inspectrice du travail.

12^{ème} section : Monsieur Édouard MEIGNAN, inspecteur du travail.

13^{ème} section : Monsieur Jean POCHÉ, inspecteur du travail.

14^{ème} section : Madame Gabrielle MARADAN-COTTEZ, inspectrice du travail.

15^{ème} section : Madame Vanessa TOMBINI, inspectrice du travail.

16^{ème} section : Madame Isabelle GALLOT, contrôleure du travail.

Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, responsable de l'unité de contrôle, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés, sur la partie sud Loire de cette section. Il est en outre compétent sur les entreprises implantées sur cette partie de section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Monsieur Jean POCHÉ, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés, sur la partie nord Loire de cette section. Il est en outre compétent sur les entreprises implantées sur cette partie de section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Unité de contrôle n° 3 : Espace Performance, 3, Place Michel Ange- Bât B - 49300 CHOLET

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Béatrice DEBORDE, directrice adjointe.

17^{ème} section : Madame Lucie FOUCAT, inspectrice du travail.

18^{ème} section : Monsieur Éric HUET, inspecteur du travail.

19^{ème} section : Madame Laura DEHE, inspectrice du travail.

20^{ème} section : Monsieur Léo NADEAU, inspecteur du travail.

21^{ème} section : Madame Michèle LE MUZIC, inspectrice du travail.

22^{ème} section : L'intérim est assuré par Monsieur Eric HUET, inspecteur du travail.

23^{ème} section : L'intérim est assuré par Monsieur Léo NADEAU, inspecteur du travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail précédemment désignés à l'article 2 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

Intérim au sein de l'unité de contrôle n° 1.

L'intérim de l'inspecteur de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement par un des inspecteurs de l'unité de contrôle n° 2.

L'intérim de l'inspecteur de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement par un des inspecteurs de l'unité de contrôle n° 2.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 18^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 21^{ème} section.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail des unités de contrôle n° 1 et n° 2, leur intérim sera assuré par :

- Le responsable de l'unité de contrôle concernée,
- L'un ou l'autre des responsables des autres unités de contrôle,
- L'un ou l'autre des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 3.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 3, leur intérim sera assuré par :

- Le responsable de l'unité de contrôle n° 3,
- L'un ou l'autre des inspecteurs du travail des autres unités de contrôle,
- L'un ou l'autre des responsables des unités de contrôle n° 1 ou n° 2.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de toutes les personnes désignées aux articles 4 et 5, l'intérim est assuré par :

- Madame Agnès JOURDAN, directrice adjointe
- Monsieur Fabrice PREDOUR, directeur adjoint.

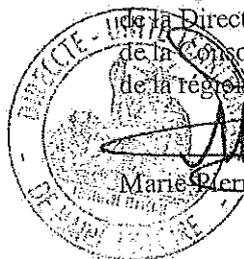
Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 2 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés et sont compétents pour prendre les décisions qui en découlent.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° UD DIRECCTE/Direction/2017/006 du 31 août 2017 à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 : La responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 30 novembre 2017

La Responsable de l'Unité départementale de Maine-et-Loire
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
de la région des Pays de la Loire



Marie-Pierre DURAND

